

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 6 juillet 2022**

Sont présents à l'ouverture de la séance sous la présidence de Monsieur Denis HOMMEL, Maire,

<u>Membres en fonction :</u>	19
Membres présents :	15
Membres absents non-excuses :	1
Membres absents excusés :	0
Membres absents avec pouvoir :	3

Conseillers présents : Mmes et MM. Doris GOETZ, Nicolas FORTMANN, Anne CRIQUI, Philippe BROLY, Sandra STRASSER, Adjointes au Maire

Mmes et MM. Bernard STURNI, Raymond FRIEDMANN, Paulette SCHIFF, Cathy SCHOTT, Françoise ADLER, Gaëlle NOE, Alexandre WAHNERT, Julien HAGUENAUER, Nicolas ESCHBACH, Conseillers municipaux

Absents ayant donné procuration : M. Patrick KAUFFMANN procuration à M. Nicolas FORTMANN, Mme Lucienne SCHAUBURG-ZWINGER procuration à Mme Françoise ADLER, Mme Agnès TAUBENNEST procuration à Mme Gaëlle NOE

Absents excusés : Néant

Absents non excusés : M. Thierry FOHRER

Secrétaire de séance : M. Julien HAGUENAUER

Ordre du Jour

1. **Approbation du procès-verbal de la réunion du 2 juin 2022**
 2. **Travaux**
 - 2.1. BNO – adjonction d'une pergola
 3. **Urbanisme**
 - 3.1. PLUi – modification n°1 – avis
 - 3.2. Projet Hochweg – désignation d'un aménageur
 4. **ALEF – rapport d'activités 2021**
 5. **ES – rapport d'activités 2021**
 6. **Divers**
-

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : « Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Le Conseil Municipal, DESIGNÉ à l'unanimité Julien HAGUENAUER comme secrétaire de séance.

Informations :Agenda

Fixation de la date du prochain Conseil Municipal : 7 septembre 2022

Cérémonie du 14 juillet – le 13 juillet à 19h devant le monument aux Morts

Messti et marché aux puces le week-end du 27 août 2022.

Maison forestière

Le groupe Tellos a présenté un nouveau projet qui ne convient pas : trop dense, trop rectiligne et pas du tout conforme à l'esprit de départ.

Un nouveau projet est en cours d'élaboration qui reprendra les grandes lignes du projet d'origine qui avait bien plu. La maison forestière ferait l'objet d'une revente en l'état par Tellos sans réalisation de travaux. Ce point également sera rediscuté avec Tellos.

Il a été demandé de pouvoir bénéficier d'un acompte avant la fin 2022.

Travaux du pont et de la passerelle Kittel

Les travaux ont démarré sur le pont Kittel. Le pont sera barré du 4 juillet au 4 août pour permettre les travaux d'élargissement de la chaussée.

Ensuite la circulation sera à nouveau permise mais il est envisagé d'autoriser la circulation uniquement dans un sens pour permettre aux piétons de continuer à emprunter le pont. La circulation piétonne se ferait dans ce cas derrière des barrières de chantier.

La livraison de la passerelle est prévue en octobre. Les micropieux seront réalisés dans la phase 1 au mois de juillet.

Ecoles – effectifs

Les effectifs prévisionnels pour la rentrée scolaire 2022/2023 se présentent comme suit :

- **Ecole maternelle** : 82 élèves dont 39 monolingues et 43 bilingues. 30 petits, 28 moyens et 24 grands,
- **Ecole élémentaire** : 155 élèves dont 63 bilingues. 21 CP, 37 CE1, 28 CE2, 39 CM1 et 30 CM2

Ecole maternelle – fissure liée à Fonroche

Suite à l'apparition d'une fissure à l'école maternelle une déclaration a été faite auprès de notre assureur (Groupama). Un rendez-vous avec les experts de notre assurance, de la société Fonroche et de la société de gros-œuvre Leon a eu lieu sur site.

Le dossier des dégâts suite aux séismes est géré par la mairie de La Wantzenau qui a été la plus touchée. Une étude qui retrace l'historique du dossier a été livrée fin mai. Une 2^{ème} étude est en cours pour identifier les responsabilités.

Presbytère

Un nouveau curé est arrivé à Offendorf il s'agit de M. Irénée Valachie. Il occupera le presbytère d'Offendorf pour son logement et souhaite y apporter quelques modifications.

Liaisons cyclables

2 hypothèses sont actuellement à l'étude au niveau de la Communauté de Communes :

- Une liaison Herrlisheim – Gamsheim qui est projetée à l'horizon 2030
- Une liaison Herrlisheim – Offendorf – Gamsheim qui est projetée à l'automne 2022

Retour sur les décisions du Conseil Communautaire – séance du 4 juillet 2022

Deux points concernant le personnel ont été traités : règlement intérieur et rapport égalité hommes / femmes.

Le projet de mise en place d'une collecte de biodéchets et l'évolution de la redevance incitative ont été présentés.

L'aide à l'acquisition d'un vélo électrique a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

La Communauté de Commune va signer une convention de partenariat pour la mise en place d'une ligne de bus transfrontalière Rastatt / Soufflenheim / Seltz. Le coût global de cette opération est de 465 k€ dont 50 k€ de subvention de la CeA, 50 k€ de subvention de la Région Grand Est et 12,5 k€ de subvention de chacune des deux Communautés de Communes concernées par le projet (Plaine du Rhin et Pays Rhénan).

Dépenses prévisionnelles par année (3 ans)	Clé de répartition	Montant
Land		200 000 €
Ville de Rastatt		70 000 €
Mercedes		70 000 €
Sous total Allemagne		340 000 €
Région Grand Est	40 %	50 000 €
CeA	40 %	50 000 €
Communauté de communes de la Plaine du Rhin	10 %	12 500 €
Communauté de communes du Pays Rhénan	10 %	12 500 €
Sous total Besoin de financement France	100 %	125 000 €
TOTAL		465 000 €

Route VNF

Présentation du projet notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse (30 ou 50 km/h suivant les tronçons) et la prolongation de la route du Port.

POINT 01 : Approbation du procès-verbal de la réunion du 2 juin 2022

En raison d'une erreur dans la transmission du procès-verbal aux conseillers municipaux l'approbation du procès-verbal est repoussée à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le point est ajourné.

POINT 02.1 : Travaux – BNO – adjonction d'une pergola

La base nautique d'Offendorf souhaiterait ajouter une pergola bio-climatique pour une meilleure utilisation de la terrasse du club-house.

Le club-house étant propriété de la commune qui le met à disposition de l'association c'est à la commune qu'il revient de faire les démarches en matière d'autorisation au titre du droit des sols.

La pergola d'une superficie de 48 m² doit faire l'objet d'une déclaration préalable et le Maire doit être autorisé à déposer cette déclaration préalable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-9 et suivants,
Vu le projet de pergola de la Base Nautique d'Offendorf,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à déposer une déclaration préalable pour l'adjonction d'une pergola au club-house de la BNO et à signer tous les documents à intervenir.

POINT 03.1 : PLUi – modification n° 1 - avis

La Communauté de Communes du Pays Rhénan nous a fait parvenir le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

L'enquête publique est programmée à l'automne 2022. Les avis des personnes publiques associées seront joints au dossier d'enquête publique. La commune est consultée sur ce projet de modification en qualité de commune concernée par la modification.

La modification comprend 74 points de modification. Certaines communes ont émis le souhait de modifier partiellement le zonage figurant sur le règlement graphique. La commune d'Offendorf n'est concernée par aucune modification du règlement graphique.

Par contre, certaines modifications du règlement écrit impactent la commune.

1. Implantation des piscines (point n° 60)

Les règles applicables aux piscines notamment enterrées sont clarifiées. Pour la commune d'Offendorf les bassins de piscine devront, après approbation de la modification, s'implanter à

1 mètre au moins des voies et emprises publiques et à 1 mètres minimum des limites séparatives. En cas de piscine couverte la distance par rapport aux limites séparatives est portée à 3 mètres.

2. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques en zone UA (point n° 61)

Il est précisé que les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques en zone UA s'appliquent pour les constructions principales uniquement.

Les annexes à la construction principale peuvent donc s'implanter au-delà de la ligne de 6 mètres à compter de l'alignement.

3. Prescriptions relatives aux « bâtiments remarquables » (point n° 62)

La démolition des bâtiments remarquables est interdite. Toutefois la modification tend à préciser que les reprises structurelles de ces bâtiments sont permises.

4. Modification des règles applicables en cas de construction sur limite séparative ou en léger recul en zone UB et UC (point n° 63)

Actuellement l'implantation sur limite séparative ou en léger recul (schlupf) est possible lorsque la surface de la façade donnant vers la limite n'excède pas 100 m². La modification conduit à réduire ce jalon et limite l'implantation sur limite séparative ou en léger recul aux façades de moins de 70 m² de surface.

5. Obligation de création de surfaces dédiées au compostage dans les opérations collectives (point n° 64)

Dans l'ensemble des zones il est prévu d'imposer la création d'une surface minimum de 9 m² de pleine terre permettant l'implantation d'un composteur collectif pour toute création de 10 logements ou plus.

6. Assouplissement des règles en matière d'isolation thermique (point n° 65)

La modification permet de ne pas tenir compte des règles d'implantation du bâtiment dans l'instruction des isolations thermiques par l'extérieur (hormis en cas d'occupation du domaine public).

7. Obligation de création de points de recharge pour les véhicules électriques (point n° 66)

La modification impose la création de place de parking avec borne de recharge dans le cas de la création de plus de 10 places de parking pour un bâtiment résidentiel neuf et pour les opérations créant plus de 1000 m² de surface de plancher et de plus de 20 places de stationnement pour les autres bâtiments.

8. Clarification de l'emprise des places de stationnement (point n° 67)

Les places de stationnement imposées par le PLUi doivent présenter une dimension minimale de 2,5 x 5 mètres. La modification du PLUi précise que l'emprise des places de stationnement doit être de 2,5 x 10 mètres accès compris.

La modification indique également l'obligation de créer au moins une place de stationnement non close pour les visiteurs par tranche de 3 logements.

9. Règles de recul par rapport à la voie ferrée (point n° 68)

Le PLUi actuel impose une distance minimale de 10 mètres par rapport au rail le plus proche. La modification prévoit de modifier la règle pour imposer une distance de 2 mètres minimum à compter de la limite du domaine ferroviaire.

10. Clôtures (point n° 69)

Une règle de retrait minimal de 3 mètres par rapport aux chemins ruraux et d'exploitation est rajoutée au règlement écrit pour toutes les zones.

11. Amendement de la définition de l'accès dans le lexique (point n° 70)

La largeur de l'accès ne sera plus calculée uniquement au droit de la limite entre le domaine public et la parcelle privative mais tout au long de l'accès du domaine public jusqu'à la construction à desservir.

12. Interdiction d'implantation de piscines en zone UX (point n° 73)

La modification du PLUi prévoit d'interdire l'implantation de piscines en zone UX.

13. Modification des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives en zone d'activités (point n° 74)

Dans le cadre de la modification il est proposé que les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives s'appliquent à l'enveloppe extérieure de l'opération d'aménagement (et non lot par lot). De plus, la règle d'observer une distance minimale de 4 mètres par rapport aux limites séparatives est généralisée sauf en cas de nécessité d'un recul plus important pour motif de sécurité.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-3 et L. 153-21,
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019,
- Vu le projet de modification n° 1 du PLUi du Pays Rhéna,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **EMET** un avis **FAVORABLE** sur le dossier de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays Rhéna.

POINT 03.2 : Projet Hochweg – désignation d'un aménageur

Lors de la séance du Conseil Municipal du 26 avril 2022 la société Terra Due, représentée par son dirigeant Philippe MAIRE, a présenté un projet d'aménagement du secteur IAU situé au lieudit Hochweg.

Pour mémoire la superficie de la zone d'urbanisation future est d'environ 4 ha. La zone est couverte par une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui impose notamment de conserver un cône de vue sur l'église.

Le projet présenté répond aux objectifs de l'OAP.

Afin de pouvoir progresser dans la mise en œuvre de ce projet il est nécessaire que la société Terra Due démarque les propriétaires fonciers du secteur.

Il est proposé de le désigner en tant qu'aménageur privilégié pour cette opération.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays Rhéna,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DESIGNE** la société Terra Due comme aménageur privilégié pour l'opération d'urbanisation du Hochweg.

POINT 04 : ALEF – rapport annuel 2021

Le bilan financier et le rapport d'activités ont été transmis en amont de la séance pour permettre aux conseillers d'en prendre connaissance.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** du rapport d'activités.

POINT 05 : ES – rapport annuel 2021

Le rapport d'activités a été transmis en amont de la séance pour permettre aux conseillers d'en prendre connaissance.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de ce rapport.

Denis HOMMEL
Maire



Julien HAGUENAUER
Secrétaire de séance

